



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 15825

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de flou juridique qui se dégagent de la situation actuelle des maîtres contractuels enseignant dans les établissements privés sous contrat avec l'Etat, faisant référence à la fois au droit public et au droit privé. La loi Debré de 1959 a prévu que ces maîtres étaient liés à l'Etat par contrat de droit public, alors que certaines interprétations de la jurisprudence considèrent que l'établissement est l'employeur. Ces contradictions ne manquent pas d'inquiéter les enseignants concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun et équitable de prévoir la définition d'un statut clair de droit public devant être adapté aux maîtres exerçant dans les établissements privés liés par contrat avec l'Etat.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. Il y a lieu d'observer que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application. Aussi un caractère administratif a-t-il été reconnu à ce contrat par la jurisprudence. Ainsi, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat constituent une catégorie particulière d'agents publics et, la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique est qualifiée de contrat en droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement ; il en va de même pour les maîtres de l'enseignement privé agricole, dont le statut relève de la loi dite Rocard. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15825

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3339

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4305